

# Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB)

*Avant-projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art.191a, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ....<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Chapitre 1 Statut**

### **Art. 1** Principe

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral des brevets est le tribunal de première instance de la Confédération en matière de brevets.

<sup>2</sup> Il statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral.

### **Art. 2** Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal fédéral des brevets est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

### **Art. 3** Surveillance

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral exerce la surveillance administrative sur la gestion du Tribunal fédéral des brevets.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

<sup>3</sup> Le Tribunal fédéral des brevets soumet chaque année au Tribunal fédéral son budget, ses comptes et son rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée fédérale.

### **Art. 4** Financement

Le Tribunal fédéral des brevets est financé par des émoluments judiciaires et des contributions de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Institut).

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

**Art. 5** Infrastructure et personnel pour les tâches administratives accessoires

<sup>1</sup> L'Institut met son infrastructure à la disposition du Tribunal fédéral des brevets et fournit le personnel nécessaire aux tâches administratives accessoires du tribunal.

<sup>2</sup> Dans son activité pour le Tribunal fédéral des brevets, le personnel assigné aux tâches administratives accessoires est subordonné à la direction du tribunal.

**Art. 6** Lieu d'audience et lieu de service

Le lieu d'audience du Tribunal fédéral des brevets est au siège de l'Institut. Ce dernier est également considéré comme lieu de service pour les juges ordinaires, pour les greffiers et pour le personnel qui accomplit les tâches administratives accessoires.

**Art. 7** Lieu d'audience spécial

Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal fédéral des brevets peut tenir ses audiences dans un autre lieu. Les cantons mettent gratuitement à sa disposition l'infrastructure nécessaire à cet effet.

## **Chapitre 2 Juges**

**Art. 8** Composition du tribunal

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral des brevets se compose de juges ayant une formation juridique et de juges avec une formation technique. Les juges doivent disposer de connaissances attestées en droit des brevets.

<sup>2</sup> Il est composé de deux juges ordinaires au maximum et de 20 à 25 juges suppléants.

<sup>3</sup> La commission judiciaire peut autoriser, pour une période de deux ans au plus, des postes supplémentaires de juge suppléant si le Tribunal fédéral des brevets est confronté à un surcroît inhabituel de travail.

**Art. 9** Election

<sup>1</sup> Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale et la commission judiciaire élisent respectivement les juges ordinaires et les juges suppléants.

<sup>3</sup> Elles veillent à une représentation équitable des domaines techniques et des langues officielles.

<sup>4</sup> La décision relative à l'élection doit préciser les domaines techniques pour lesquels un juge ayant une formation technique est désigné.

**Art. 10** Incompatibilité à raison de la fonction

<sup>1</sup> Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges aux tribunaux fédéraux ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent pas exercer d'activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

<sup>4</sup> Les juges ordinaires ne peuvent représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux.

<sup>5</sup> Les juges ordinaires exerçant leur fonction à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

**Art. 11** Activité accessoire

Les juges ordinaires doivent obtenir l'autorisation du Tribunal fédéral des brevets pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.

**Art. 12** Incompatibilité à raison de la personne

Ne peuvent être en même temps juges au Tribunal fédéral des brevets:

- a. les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b. les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c. les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale;
- d. les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale, ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec eux.

**Art. 13** Mandat

<sup>1</sup> Le mandat des juges est de six ans. La réélection est permise.

<sup>2</sup> Lorsque les juges atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon les dispositions régissant les rapports de travail du personnel de la Confédération, leur mandat s'achève à la fin de l'année civile.

<sup>3</sup> Les sièges vacants sont repourvus pour le reste du mandat.

**Art. 14** Révocation

<sup>1</sup> Un juge peut être révoqué avant la fin de sa période de fonction :

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale a compétence pour révoquer les juges ordinaires, la commission judiciaire pour révoquer les juges suppléants.

**Art. 15** Serment

<sup>1</sup> Avant leur entrée en fonction, les juges s'engagent à remplir consciencieusement leurs devoirs.

<sup>2</sup> Ils prêtent serment devant la cour plénière.

<sup>3</sup> Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

**Art. 16** Immunité

<sup>1</sup> Un juge ordinaire peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un délit ou un crime qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition expresse qu'il y ait consenti par écrit ou que la cour plénière ait donné son autorisation.

<sup>2</sup> L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation préventive doit, dans les vingt-quatre heures, requérir directement l'autorisation de la cour plénière, à moins que la personne n'ait consenti par écrit à son arrestation.

<sup>3</sup> La personne qui, au moment d'entamer son mandat, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1 a le droit de demander à la cour plénière de se prononcer contre la poursuite de la détention qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.

<sup>4</sup> L'immunité ne peut être invoquée contre un jugement qui est entré en force et qui prévoit une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant le début du mandat.

<sup>5</sup> Si la cour plénière refuse la poursuite pénale d'un juge, l'autorité de poursuite pénale peut faire recours auprès de l'Assemblée fédérale dans les dix jours.

**Art. 17** Rapports de travail et traitement

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale règle par voie d'ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges ordinaires.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les rapports de travail et le traitement des juges suppléants.

### **Chapitre 3 Organisation et administration**

#### **Art. 18** Présidence

<sup>1</sup> Le juge ordinaire est également le président du Tribunal fédéral des brevets. S'il y a deux juges ordinaires, l'Assemblée fédérale élit le président.

<sup>2</sup> Le président est élu pour toute la durée de son mandat. Il peut être réélu.

<sup>3</sup> Le président doit avoir une formation juridique.

<sup>4</sup> Le président préside la cour plénière, est membre de la direction du tribunal et représente le tribunal à l'extérieur.

<sup>5</sup> Le remplacement est assuré par le juge ordinaire ayant une formation juridique. Si seul le président a une formation juridique, le remplacement est assuré par le juge suppléant ayant une formation juridique qui est le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

#### **Art. 19** Cour plénière

<sup>1</sup> La cour plénière a la compétence d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à l'information, aux émoluments judiciaires et aux dépens alloués aux parties, aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins.

<sup>2</sup> Elle ne peut siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation des deux tiers au moins des juges.

<sup>3</sup> Les juges suppléants et les juges ordinaires exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.

#### **Art. 20** Direction du tribunal

<sup>1</sup> La cour plénière nomme les membres de la direction du tribunal parmi les juges.

<sup>2</sup> La direction est responsable de l'administration du tribunal et est chargée d'exercer toutes les tâches que la loi n'attribue pas à un autre organe.

#### **Art. 21** Cour appelée à statuer

<sup>1</sup> En règle générale, le tribunal statue à trois juges (cour appelée à statuer), à savoir une personne avec une formation technique et deux personnes ayant une formation juridique.

<sup>2</sup> Si le président l'ordonne, le tribunal statue à cinq juges ou plus, dont une majorité au moins auront une formation juridique:

- a. en cas de questions juridiques fondamentales ou lorsque cette composition paraît indiquée pour le développement du droit ou l'uniformité de la jurisprudence;

- b. lorsque, dans un litige, plusieurs domaines techniques doivent être appréciés, ce qui rend nécessaire la présence de plus d'une personne ayant une formation technique.

<sup>3</sup> La répartition des juges ayant une formation technique se fait en fonction des domaines dont relèvent les litiges.

<sup>4</sup> Un juge ordinaire doit toujours être membre de la cour appelée à statuer.

#### **Art. 22**           Vote

<sup>1</sup> La cour plénière et la direction du tribunal rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit d'une nomination ou d'un engagement, le sort en décide.

#### **Art. 23**           Juge unique

<sup>1</sup> Le président statue comme juge unique :

- a. sur le refus d'entrer en matière sur des actions manifestement irrecevables;
- b. sur les demandes de mesures provisionnelles, si elles ne sont pas ordonnées pendant la procédure principale;
- c. sur les demandes d'assistance judiciaire;
- d. sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire;
- e. sur les actions en octroi d'une licence conformément à l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Il peut déléguer ces tâches en tout ou partie à l'autre juge ordinaire ayant une formation juridique.

#### **Art. 24**           Répartition des affaires

Le Tribunal fédéral des brevets détermine dans un règlement la répartition des affaires et la composition des cours appelées à statuer.

#### **Art. 25**           Greffiers

<sup>1</sup> Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.

<sup>2</sup> Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal fédéral des brevets.

<sup>3</sup> Ils remplissent les autres tâches que leur attribue le règlement.

<sup>3</sup> RS 232.14

<sup>4</sup> Les rapports de travail et le traitement des greffiers sont régis par la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>4</sup>.

#### **Art. 26** Information

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral des brevets informe le public de sa jurisprudence.

<sup>2</sup> Les arrêts sont publiés sous une forme anonyme.

### **Chapitre 4 Compétences**

#### **Art. 27**

<sup>1</sup> Le Tribunal fédéral des brevets statue :

- a. sur les actions civiles prévues par la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>5</sup>;
- b. sur les actions civiles liées aux demandes visée à la let. a, en particulier celles concernant la titularité, l'octroi de licences et la cession du brevet.

<sup>2</sup> Il est également compétent pour connaître des mesures provisionnelles requises avant litispendance.

### **Chapitre 5 Procédure**

#### **Section 1 Droit applicable**

#### **Art. 28**

La procédure devant le Tribunal fédéral des brevets est régie par le code de procédure civile du ...<sup>6</sup>, à moins que la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>7</sup> ou la présente loi n'en dispose autrement.

#### **Section 2 Représentation des parties**

#### **Art. 29**

La cour plénière décide si un conseil en brevets au sens de l'art. 3 de la loi du ... sur les conseils en brevets<sup>8</sup> peut représenter une partie devant le tribunal et à quelles conditions.

<sup>4</sup> RS 172.220.1

<sup>5</sup> RS 232.14

<sup>6</sup> RS ... (FF 2006 7019)

<sup>7</sup> RS 232.14

<sup>8</sup> RS ...

### **Section 3      Frais de procès et assistance judiciaire**

#### **Art. 30            Frais judiciaires**

<sup>1</sup> Les frais judiciaires comprennent:

- a. l'émolument judiciaire;
- b. les frais, notamment pour la copie de mémoires, pour l'envoi de citations et d'autres notifications, ainsi que pour les traductions, sauf d'une langue officielle à une autre, et les indemnités versées aux experts et aux témoins.

<sup>2</sup> L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la conduite du procès et de la situation financière des parties.

<sup>3</sup> Son montant se situe en règle générale

- a. entre 200 et 5000 francs pour les litiges non pécuniaires;
- b. entre 200 et 150 000 francs pour les autres litiges.

<sup>4</sup> Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal fédéral des brevets peut fixer un montant supérieur qui ne doit toutefois pas dépasser le double du montant maximal.

<sup>5</sup> Le Tribunal fédéral des brevets peut renoncer à recouvrer les frais judiciaires qui n'ont pas été causés par une partie ou par des tiers.

#### **Art. 31            Dépens**

Le Tribunal fédéral des brevets alloue les dépens selon le tarif (art. 32). Les parties peuvent produire une note de frais.

#### **Art. 32            Tarif**

Le Tribunal fédéral des brevets établit le tarif des frais judiciaires et des dépens (frais de procès).

#### **Art. 33            Liquidation des frais de procès en cas d'assistance judiciaire**

<sup>1</sup> Lorsque la partie bénéficiant de l'assistance judiciaire succombe, les frais sont liquidés comme suit:

- a. le Tribunal fédéral des brevets rémunère équitablement le conseil juridique commis d'office;
- b. les frais judiciaires sont à la charge du Tribunal fédéral des brevets;
- c. les avances que la partie adverse a effectuées lui sont restituées;
- d. la partie bénéficiant de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse.

<sup>2</sup> Lorsque la partie bénéficiant de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par la caisse du tribunal lorsque les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le

seront vraisemblablement pas. La prétention contre la partie adverse passe au Tribunal fédéral des brevets dès que le paiement a été effectué.

**Art. 34**            Remboursement

<sup>1</sup> Une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire.

<sup>2</sup> La prétention à un remboursement du Tribunal fédéral des brevets se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.

**Section 4        Conduite du procès et actes de procédure**

**Art. 35**            Juge instructeur

Le président dirige la procédure à titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de la décision; il peut désigner un juge ayant une formation juridique pour lui confier cette tâche.

**Art. 36**            Langue de la procédure

<sup>1</sup> Le tribunal désigne une des langues officielles comme langue de procédure. Il tient compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle.

<sup>2</sup> Une autre langue peut être utilisée avec l'accord du tribunal et des parties.

<sup>3</sup> Si une partie produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, le Tribunal fédéral des brevets peut, avec l'accord de l'autre partie, renoncer à exiger une traduction.

<sup>4</sup> Au surplus, il ordonne une traduction dans les cas où cela est nécessaire.

**Section 5        Preuve; rapport d'expert**

**Art. 37**

<sup>1</sup> L'expert rend son rapport par écrit.

<sup>2</sup> Les parties ont la possibilité de prendre position sur le rapport par écrit.

**Section 6        Procédure de décision**

**Art. 38**            Prononciation sur les résultats de l'administration des preuves

Au terme de l'administration des preuves, le Tribunal fédéral des brevets donne, sur demande motivée, l'occasion aux parties de se prononcer par écrit sur les résultats de l'administration des preuves. Il leur fixe un délai raisonnable à cet effet.

### **Art. 39** Débats

<sup>1</sup> Des débats oraux ont lieu d'office lorsque le Tribunal fédéral des brevets le juge utile ou à la demande de l'une des parties.

<sup>2</sup> En l'absence de débat oral, les parties déposent des plaidoiries écrites. Le Tribunal fédéral des brevets leur fixe un délai raisonnable à cet effet.

## **Section 7 Procédure et décision d'octroi et de modification des conditions d'une licence conformément à l'art. 40d de la loi sur les brevets**

### **Art. 40**

<sup>1</sup> La procédure est introduite par une action revêtant l'une des formes énoncées à l'art. 128 du code de procédure civile du ... <sup>9</sup>.

<sup>2</sup> La réalisation des conditions énumérées à l'art. 40d *al.* 5 de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>10</sup> et des dispositions d'exécution est constatée d'office.

<sup>3</sup> La procédure d'octroi et de modification des conditions d'une licence selon l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>11</sup> doit être close par décision dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

<sup>4</sup> Au surplus, les dispositions relatives à la procédure sommaire du code de procédure civile s'appliquent.

## **Section 8 Mesures provisionnelles; description**

### **Art. 41**

<sup>1</sup> Les parties peuvent requérir du Tribunal fédéral des brevets qu'il ordonne une description précise des procédés prétendus appliqués illicitement, ou des produits prétendus fabriqués illicitement, avec ou sans saisie desdits procédés et produits.

<sup>2</sup> Le demandeur doit rendre vraisemblable que ses droits sont violés ou menacés.

<sup>3</sup> La description avec ou sans saisie est exécutée par un membre du Tribunal fédéral des brevets, avec l'aide d'un expert si besoin est. Si nécessaire, elle se fait en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

## **Chapitre 6 Dispositions finales**

### **Art. 42** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

<sup>9</sup> RS... (FF 2006 7019)

<sup>10</sup> RS 232.14

<sup>11</sup> RS 232.14

**Art. 43** Dispositions transitoires

Le Tribunal fédéral des brevets statue sur les causes introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 44** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **Modification du droit en vigueur**

Les textes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>12</sup>**

*Art. 2, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique au personnel :

- f. du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets, pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>13</sup>, la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral<sup>14</sup> et la loi du ... sur le Tribunal fédéral des brevets<sup>15</sup> n'en disposent pas autrement;

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> Le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral des brevets sont considérés comme employeurs lorsque la loi ou le Conseil fédéral leur délèguent les compétences nécessaires à cet effet.

### **2. Loi du 23 juin 2000 sur la CFP<sup>16</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> La présente loi régit la prévoyance professionnelle, c'est-à-dire l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, du personnel :

- e. du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets, y compris les juges;

<sup>12</sup> RS 172.220.1

<sup>13</sup> RS 173.32

<sup>14</sup> RS 173.71

<sup>15</sup> RS ...

<sup>16</sup> RS 172.222.0

### 3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>17</sup>

*Art. 74, al. 2, let. e (nouvelle)*

<sup>2</sup> Même lorsque la valeur litigieuse minimale selon l'al. 1 n'est pas atteinte, le recours est recevable:

- e. s'il porte sur une décision du Tribunal fédéral des brevets en matière civile.

*Art. 75, al. 1*

<sup>1</sup> Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance, par le Tribunal administratif fédéral et par le Tribunal fédéral des brevets.

*Art. 86, al. 1, let. b<sup>bis</sup> (nouvelle)*

<sup>1</sup> Le recours est recevable contre les décisions :

- b<sup>bis</sup> du Tribunal fédéral des brevets;

*Art. 100, al. 2, let. d (nouvelle)*

<sup>2</sup> Le délai de recours est de dix jours contre:

- d. les décisions du Tribunal fédéral des brevets concernant l'octroi d'une licence selon l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>18</sup>.

### 4. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>19</sup>

*Art. 33, let. c<sup>bis</sup> (nouvelle)*

Le recours est recevable contre les décisions:

- c<sup>bis</sup>. du Tribunal fédéral des brevets en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;

<sup>17</sup> RS 173.110; RO 2006 1205

<sup>18</sup> RS 232.14

<sup>19</sup> RS 173.32; RO 2006 2197